

DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE
ARRONDISSEMENT DE MONTAUBAN
CANTON DE VERDUN-SUR-GARONNE
COMMUNE DE CANALS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 29/11/2021

Nbre de conseillers 15
En séance 13
Ont voté 13

L'an deux mille vingt et un et le vingt-neuf novembre à 21 heures, le Conseil Municipal s'est réuni, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Sylvie BOREL, Maire.

Etaient présents : Mmes Sylvie BOREL, Patricia ZANUSSO, Isabelle PALTOU, Anne-Marie MIANCIEN, Marie-José RODRIGUEZ, Gaëlle CLARA et Mm Bernard BLATCHÉ, Denis THAU, Serge CAZALON, Thierry BATTISTELLA, Frédéric WEBER, Stéphane THERON, Alain HAMMERLIN.

Etaient absents excusés : Mme Aurélie SADY et M. François PURCHA.

Mme Isabelle PALTOU est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal.

DELIBERATION N° D 2021_32

OBJET : Adoption des statuts de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne

Madame le Maire informe l'assemblée que le Conseil Communautaire a procédé à l'adoption de ses nouveaux statuts, par délibération 2021.09.30 – 170 du 30 septembre 2021.

Cette délibération, accompagnée des statuts, a été notifiée à la Commune par la Présidente de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne, en date du 18 octobre 2021.

Pour rappel : la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne, a été créée au 1^{er} janvier 2017. Elle est issue de la fusion de trois ex-communautés de communes (CC Garonne et Canal – CC Pays de Garonne et CC du Terroir de Grisolles et Villebrumier) et de deux Syndicats (Syndicat d'Ordures Ménagères (SIEEOM) – et le Syndicat Mixte Grand Sud Logistique).

Un délai de deux ans avait été donné aux nouvelles communautés de communes issues de fusion, pour définir avec leurs communes membres, dans le cadre de la répartition de compétences fixée par la loi Notre, les compétences qui seraient exercées au niveau intercommunal, et celles qui seraient restituées aux communes.

Ce travail, réalisé lors du précédent mandat, a abouti à la rédaction des 1^{ers} statuts de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne, adoptés par délibération du Conseil Communautaire 2019.04.25-117- du 25 avril 2019, puis par les communes, et acté par arrêté préfectoral 82-2019-08-30-003 du 30 août 2019.

Compte tenu des évolutions législatives et réglementaires, une modification des statuts a été adoptée lors du Conseil Communautaire du 30 septembre 2021, pour :

- Intégrer les modifications issues de précisions sur le cadre de l'exercice de certaines compétences obligatoires et des modifications issues des lois « engagement et proximité de l'action publique » et « d'orientation des mobilités » promulguées fin décembre 2019.
- Dénommer les compétences optionnelles « compétences supplémentaires »
- Supprimer la compétence facultative « transport à la demande »
- Eriger en compétence facultative le Parc de Loisirs de SAINT SARDOS, jusqu'alors considéré commune une Zone d'Activité,

- Ajouter et préciser une compétence sur la gestion GEMAPI sur le périmètre du bassin versant du Tarn Aval pour adhérer au Syndicat du Bassin versant.

→ Les *précisions sur le cadre de l'exercice de certaines compétences* obligatoires concernent :

La compétence « promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme » *en référence à l'article L 133-3 du Code du Tourisme*

Suite à une réponse ministérielle a été apportée en février 2017 précisant ainsi cette notion : *« Cette compétence doit être comprise au sens de l'article L. 133-3 du code du tourisme qui définit l'ensemble des missions obligatoires exercées par les offices du tourisme, à savoir : l'accueil et l'information des touristes, la promotion touristique et la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local. »*

La compétence « GEMAPI » exercée par la communauté de communes *pour les Items 1°-2°-5°-et 8° de l'article L 211-7 du Code de l'environnement* (sur les 12 qu'il contient)

Les modifications issues des lois susvisées, sont les suivantes :

→ *Les compétences optionnelles sont inchangées mais deviennent « supplémentaires »*

L'article 13 de la loi engagement et proximité supprime l'obligation pour les communautés de communes d'exercer 3 compétences optionnelles et leur donne la possibilité de restituer certaines de ces compétences aux communes, sans obligation d'en conserver un minimum.

Cette mesure ne remet pas en cause le transfert de compétences, et les compétences exercées à ce titre optionnelles deviennent des compétences supplémentaires.

→ *Suppression de la Compétence facultative : Transport à la demande*

Par ailleurs, la loi LOM (dite d'orientation des Mobilités) prévoyait, à compter du 1^{er} juillet 2021, la reprise de la compétence « mobilité » par la Région, avec la possibilité pour les communautés de communes de devenir Organisatrice de Mobilité Locale sur leur territoire, en prenant une délibération avant le 31 mars 2021.

Par délibération en date du 1^{er} avril 2021, le conseil communautaire s'est opposé au transfert de cette compétence au niveau intercommunal, et doit retirer de ses statuts la compétence facultative « transport à la demande ».

L'ajout de compétences facultatives :

→ *Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations sur le Bassin du Tarn Aval.*

- *Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans le bassin du Tarn aval (item n°12 de l'article L 211-7 du Code de l'environnement)*

- *Renforcement du suivi quantitatif et qualitatif de la ressource en eau potable et des milieux aquatiques (à l'exclusion des missions de service public eau potable et des missions relevant des sites industriels et miniers-dans le bassin du Tarn Aval)*

- *Accompagnement de la gestion quantitative de la ressource en eau, à l'échelle du bassin versant du Tarn Aval (à l'exclusion des missions de service public eau potable et des missions assurées par les gestionnaires des barrages existants)*

Cette compétence facultative concerne la gestion de la GEMAPI sur le bassin versant du Tarn Aval, et l'obligation de prendre cette compétence pour pouvoir adhérer au Syndicat Mixte du Bassin Versant du Tarn Aval.

→ *Aménagement du Parc de Loisirs de Saint-Sardos*

La base de Loisirs de Saint-Sardos figure dans les statuts actuels dans la compétence obligatoire d'aménagement « entretien et gestion des Zones d'activité industrielle, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire », qui a été complétée par délibération listant les ZA transférées à ce titre.

Or, cet espace ne peut être considéré comme une Zone d'Activités touristiques, qui, à défaut d'une définition précise par le législateur, doit être définie par l'EPCI à partir des critères suivants :

- Sa vocation économique est mentionnée dans un document d'urbanisme
- Elle présente une certaine superficie et une cohérence d'ensemble
- Elle regroupe habituellement plusieurs établissements/entreprises
- Elle est, dans la plupart des cas, le fruit d'une opération d'aménagement
- Elle traduit une volonté publique actuelle et future d'un développement économique coordonné

Considérant que plusieurs de ces critères ne lui sont pas applicables, il est proposé de considérer le Parc de Loisirs de Saint-Sardos comme un équipement touristique et non une « zone d'aménagement touristique » à proprement parler, et de l'ériger en compétence facultative.

Pour que cette modification de statuts soit adoptée, il appartient aux communes-membres de se prononcer dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération et du projet de statuts par la Présidente de la Communauté de Communes,

Cette modification doit être adoptée dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement de coopération intercommunale définies à l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales à savoir : l'accord exprimé des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes, représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux, représentant les deux tiers de la population.

A défaut de délibération dans ce délai, la décision de la commune est réputée favorable.

Vu les projets statuts de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne annexés à la présente ;

Au vu de ces éléments, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'adopter les statuts de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne, tels qu'annexés à la présente délibération.

Après discussion et à l'unanimité, le Conseil Municipal émet un avis favorable aux statuts de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne, tels qu'annexés à la présente délibération.

Fait et délibéré jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme au registre des délibérations.
Canals, le 06/12/2021

Publié ou notifié le : 09.12.2021
Certifié exécutoire le : 09.12.2021

Le Maire,



Sylvie BOREL.





STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES GRAND SUD TARN ET GARONNE

En application de l'article L 5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la communauté de communes grand Sud Tarn et Garonne vise à associer les communes membres et leurs habitants au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et de construire ensemble un projet commun de développement et d'aménagement du territoire.

CHAPITRE 1 - COMPOSITION ET SIEGE

Article 1-1 : Nom et composition

Une Communauté de Communes est un Établissement Public de Coopération Intercommunale regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave.

Elle a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun pour le développement et d'aménagement du territoire.

Ainsi Conformément aux dispositions de l'article L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une Communauté de Communes dénommée :

COMMUNAUTE DE COMMUNES GRAND SUD TARN ET GARONNE

La Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne est constituée des 25 communes suivantes :

AUCAMVILLE- BEAUPUY- BESSENS- BOUILLAC- BOURRET- CAMPSAS- CANALS- COMBEROUGER- DIEUPENTALE- FABAS- FINHAN- GRISOLLES- LABASTIDE SAINT PIERRE- MAS GRENIER- MONBEQUI- MONTBARTIER- MONTECH- NOHIC- ORGUEIL- POMPIGNAN- SAINT SARDOS- SAVENES- VARENNES- VILLEBRUMIER- VERDUN SUR GARONNE.

Article 1-2 : Durée

La Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne est instituée pour une durée illimitée.

DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE
ARRONDISSEMENT DE MONTAUBAN
CANTON DE VERDUN-SUR-GARONNE
COMMUNE DE CANALS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 29/11/2021

Nbre de conseillers 15
En séance 13
Ont voté 13

L'an deux mille vingt et un et le vingt-neuf novembre à 21 heures, le Conseil Municipal s'est réuni, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Sylvie BOREL, Maire.

Etaient présents : Mmes Sylvie BOREL, Patricia ZANUSSO, Isabelle PALTOU, Anne-Marie MIANCEN, Marie-José RODRIGUEZ, Gaëlle CLARA et Mm Bernard BLATCHE, Denis THAU, Serge CAZALON, Thierry BATTISTELLA, Frédéric WEBER, Stéphane THERON, Alain HAMMERLIN.

Etaient absents excusés : Mme Aurélie SADY et M. François PURCHA.

Mme Isabelle PALTOU est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal.

DELIBERATION N° D 2021_33

OBJET : Travaux d'éclairage public « Chemin de Sirech » - Convention de mandat SDE 82 –

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est envisagé de confier la réalisation du projet d'éclairage public « Chemin de Sirech », au Syndicat Départemental d'Energie 82.

Elle précise que ce mandat porterait sur les missions suivantes :

- définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et exécutés,
 - gestion des marchés de travaux et fournitures avec les entreprises adjudicataires du marché d'électrification rurale,
 - versement de la rémunération des entreprises selon le bordereau des prix unitaires en vigueur,
 - suivi et contrôle des études et des travaux avec réception de ces derniers,
 - gestion administrative, financière et comptable de l'opération,
 - action en justice et d'une manière générale tout acte nécessaire à l'exercice de ces missions,
- et l'accomplissement de tous les actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

Madame le Maire précise que l'enveloppe prévisionnelle affectée à ce projet est estimée à 17 300 € TTC (rémunération du mandataire incluse).

Elle indique en outre que la rémunération du SDETG pour la conduite de cette opération, en sa qualité de mandataire, est de 3,5% du montant hors taxes des travaux.

En ce qui concerne le financement de cette opération, Madame le Maire rappelle que cette opération pourra bénéficier d'une subvention du SDETG de 40% du montant total hors taxes des travaux plafonnés à 28 000 €, sous réserve toutefois des droits à subvention de la Commune au moment de la facture des travaux.

Madame le Maire propose donc au Conseil Municipal de l'autoriser à confier au Syndicat Départemental d'Energie 82 un mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'opération précitée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Accepte** la proposition de Madame le Maire,
- **Autorise** Madame le Maire à signer, au nom de la Commune, la convention de mandat ainsi que les pièces s'y rapportant.

Fait et délibéré jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme au registre des délibérations.
Canals, le 06/12/2021

Publié ou notifié le : 09.12.2021
Certifié exécutoire le : 09.12.2021

Le Maire,

Sylvie BOREL.

